

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP0630032500027
Commune d'AMBERT	Date de dépôt : 04/04/2025 Demandeur : BERNARD Antoine Pour : Changement de menuiseries Adresse terrain : 10 boulevard Henri IV - 63600 AMBERT

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/04/2025 par Monsieur BERNARD Antoine demeurant 10 boulevard Henri IV – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 04/04/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Changement de menuiseries ;
- Sur un terrain situé : 10 boulevard Henri IV – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement de la zone UAb du PLU ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord assorti de prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/04/2025 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans le Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP0630032500027.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint devront être strictement respectées.

Les fenêtres et volets persiennés seront réalisés à l'identique des fenêtres et volets existants sur les différentes façades :

Pour les fenêtres, celles-ci seront à deux ouvrants à la française, en bois, trois carreaux par vantail de teinte similaire aux menuiseries existantes actuellement sur les autres niveaux de l'immeuble afin de conserver une homogénéité sur l'ensemble.

Pour la petite fenêtre côté rue du Lavoir, compte tenu de sa petite taille, elle peut rester un monovantail bois sans recoupement.
Un volet bois d'aspect et de teinte similaire au volet existant au rez-de-chaussée sera ré-installé (gonds présents).

Pour les volets, en cas de changement, ceux-ci seront de type persiennés en bois de teinte et forme (cintrés) similaire aux volets existants sur l'immeuble afin de conserver une homogénéité sur l'ensemble de l'immeuble.

Les lindages (encadrements en bois) seront peints de teinte similaire aux volets.

Le volet roulant et son caisson en applique devront être déposés.
Un volet bois persienné de teinte similaire aux autres volets sera installé à la place.

La fenêtre (façade arrière) sera remise dans ses proportions historiques, à deux ouvrants à la française, 3 carreaux par vantail.
A défaut, ou en cas d'impossibilité, la partie obturée (en allège) sera divisée en deux dans le prolongement de la fenêtre qui sera divisée en deux carreaux verticaux.

AMBERT, le 13 MAI 2025

**Le Maire,
Guy GORBINET**



**Pour le Maire absent
Le Adjoint**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.